



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-039

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-11-02-00008 - 2023-034 EHPAD KORIAN LA LOUISIANE (4 pages)	Page 3
R93-2023-09-22-00007 - 2023-036 SSIAD ADMR CANNES (4 pages)	Page 8
R93-2023-08-31-00012 - 2023-039 SSIAD LOU CIGALOU (3 pages)	Page 13
R93-2023-11-07-00011 - 2023-045 SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL (3 pages)	Page 17
R93-2024-03-20-00005 - 2023-046 EHPAD MAISON DE LA PINEDE (3 pages)	Page 21
R93-2024-03-06-00011 - 2024-003 SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL (3 pages)	Page 25
R93-2024-04-05-00011 - 2024-009 SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL (2 pages)	Page 29
R93-2024-10-07-00010 - 2024-038 EHPAD L'ALEXANDRA (3 pages)	Page 32
R93-2023-03-24-00008 - ARRETE DPT 04 CPOM 2023 (3 pages)	Page 36
R93-2023-03-17-00082 - ARRETE DPT 05 CPOM 2023 (3 pages)	Page 40
R93-2023-04-06-00218 - ARRETE DPT 84 CPOM 2023 (3 pages)	Page 44

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2025-02-11-00003 - DECISION DU 11 FEVRIER 2025 (TRAVAIL/EMPLOI - DDETS) PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles (12 pages)	Page 48
R93-2025-02-13-00001 - MARRETE N° Portant nomination des membres du jury du Diplôme d'État d'Aide-soignant Session 31 MARS 2025 (2 pages)	Page 61

DIRM MED /

R93-2025-02-12-00001 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre (2 pages)	Page 64
--	---------

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-11-02-00008

2023-034 EHPAD KORIAN LA LOUISIANE

Réf : DOMS-0923-9294-D

ARRETE DOMS/PA n° 2023 - 034

portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « KORIAN LA LOUISIANE » sis 33 rue Eugénie à Hyères (83400), géré par la SA « LA LOUISIANE » au profit de la SAS « MEDICA France »

FINESS ET : 83 021 210 6

FINESS EJ : (ancien) 83 000 228 3 - (nouveau) 75 005 633 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°A27 du 29 juin 2016 du Conseil Départemental relatives aux modalités d'habilitation partielle à l'aide sociale des EHPAD privés lucratifs ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu l'arrêté conjoint du 19 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Louisiane », sis 33 rue Eugénie à Hyères (83400) géré par la SA « La Louisiane » pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017, d'une capacité de 103 lits d'hébergement permanent (dont 16 habilités à l'aide sociale) et d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places ;



Vu l'arrêté DOMS n° 2018 - 004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région PACA (PRIAC) pour la période 2018-2022, complété par la décision n° 1022 – 1950 - D du 12 octobre 2022 actualisant le PRIAC pour la période 2022-2024 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020 - 1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu le procès-verbal des décisions en date du 12 avril 2023 de l'associé unique de la SA « La Louisiane » (société absorbée) approuvant le projet de fusion par transfert de l'intégralité de son patrimoine et des autorisations de fonctionnement de l'EHPAD « Korian La Louisiane » au profit de la SAS « MEDICA France » (société absorbante), et approuvant la dissolution, sans liquidation de sa société à la date de réalisation de la fusion ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 12 avril 2023 de la SAS « Médica France » approuvant le projet de fusion par absorption à son profit de l'intégralité du patrimoine et des autorisations de fonctionnement de l'EHPAD « Korian La Louisiane » à la date de réalisation de la fusion ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation de la SAS « MEDICA France » au registre du commerce et des sociétés mis à jour le 27 mars 2023 ;

Vu les statuts de la SAS « MEDICA France » détentrice en tant qu'associée unique de la totalité des actions de la SA « La Louisiane », filiale à 100% de la SAS ;

Vu l'avis de situation au répertoire Sirène mis à jour le 2 août 2023, rattachant l'EHPAD « Korian La Louisiane » à la SAS « MEDICA France », identifiée sous le numéro 341 174 118 ;

Vu le traité de fusion simplifiée conclu le 7 août 2023 approuvant l'opération de fusion par voie d'absorption de la SA « La Louisiane » au profit de la SAS « MEDICA France » ;

Vu la demande par courrier du 27 avril 2023 de Monsieur Nicolas MERIGOT, représentant la société Korian France, sollicitant le transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Korian La Louisiane » au profit de la SAS « MEDICA France » ;

Considérant que conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant un transfert juridique de l'autorisation ;

Considérant que la décision de transfert et de reprise de gestion n'entraîne pas de coûts supplémentaires ni de changement dans l'activité de l'Ehpad « Korian La Louisiane » et permet la continuité de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant l'annexe 4 de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant la possibilité pour l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur d'allouer des moyens supplémentaires en réponse à ces objectifs, permettant l'extension du PASA de 12 à 14 places ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des services du Département du Var ;

ARRETENT

Article 1 : en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian La Louisiane », sis 33 rue Eugénie à Hyères (83400), géré par la SA « La Louisiane », au profit de la SAS « MEDICA France », est accordée.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Korian La Louisiane » reste fixée à 103 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS MEDICA FRANCE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 005 633 5
Adresse : 21-25 rue Balzac 75008 Paris
Numéro SIREN : 341 174 118
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD KORIAN LA LOUISIANE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 210 6
Adresse : 33 rue Eugénie 83400 Hyères
Numéro SIRET : 341 174 118 01881
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 83 lits, dont 16 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer
Capacité autorisée : 20 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)
Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : la validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des dites autorités.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Générale des services du département du Var, le Directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var, ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Toulon, le

02 NOV. 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Denis Robin

Le Président
du Conseil Départemental
du Var



Jean-Louis Masson

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-09-22-00007

2023-036 SSIAD ADMR CANNES

REF. : DD06-0823-8211-D

DECISION DOMS PA/PH n° 2023 - 036

modifiant la décision DOMS PA/PH N° 2023 - R005 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR), sis 10 avenue Michel Jourdan à CANNES-LA-BOCCA (06150), et géré par la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural des Alpes-Maritimes (ADMR 06)

**FINESS ET : 06 000 805 9
FINESS EJ : 06 002 058 3**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n°2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 portant accord de création par la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural des Alpes-Maritimes, d'un Service de Soins Infirmiers À Domicile pour personnes âgées de 50 places implanté à Cannes ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2006 portant autorisation à délivrer des soins aux assurés sociaux pour 15 places au Service de Soins Infirmiers À Domicile pour personnes handicapées, géré par l'association départementale d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) sur le secteur de Cannes ;

Vu l'arrêté 2006-365 du 19 juillet 2006, portant autorisation d'extension du Service de Soins Infirmiers À Domicile pour personnes âgées Cannes - Le Cannet - Mougins de 15 places par la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté 2007-371 du 8 juin 2007 portant autorisation de délivrer des soins aux assurés sociaux pour 25 nouvelles places au Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) pour personnes handicapées, secteur de Cannes, géré par l'Aide à Domicile en Milieu Rural des Alpes-Maritimes ;



Vu la décision DOMS PA/PH N° 2023 - R.005 du 16 juin 2023, relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) sis 10 avenue Michel Jourdan à CANNES-LA-BOCCA (06150), et géré par la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural des Alpes-Maritimes (ADMR 06) ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) ADMR secteur de Cannes transmis le 22 juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural des Alpes-Maritimes en date du 9 janvier 2023 acceptant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) pour personnes handicapées de Cannes à hauteur de 33 places ;

Considérant le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé pour évaluer la qualité dans les établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;

Considérant que le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 vient supprimer pour les établissements autorisés en 2007 n'ayant pas transmis leur seconde évaluation au 1^{er} janvier 2022, l'obligation de la transmettre avant leur renouvellement ;

Considérant la possibilité de renouveler l'autorisation des établissements ayant été autorisés en 2007 sans la transmission d'une seconde évaluation externe ;

Considérant que sur les 40 places autorisées au sein du Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) pour personnes handicapées du secteur de Cannes par l'arrêté 2007-371 du 8 juin 2007 susvisé, 33 sont réellement installées et financées ;

Considérant qu'à la demande de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et par délibération du 9 janvier 2023, le Conseil d'Administration de la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural des Alpes-Maritimes a accepté un renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) pour personnes handicapées du secteur de Cannes sur la base des 33 places installées et financées à moyens constants ;

Considérant que la présente décision de renouvellement permet d'acter la mise en conformité des capacités autorisées avec les capacités installées et financées, au sein du Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) pour personnes handicapées du secteur de Cannes ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) (ET 06 000 805 9), sis 10 avenue Michel Jourdan à Cannes-la-Bocca (06150) accordée à la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural des Alpes-Maritimes (ADMR 06) (EJ : 06 002 058 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 13 mai 2020.

Article 2 : la capacité du Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) secteur de Cannes est fixée à 98 dont 65 places pour personnes âgées et 33 places pour personnes handicapées.

Les caractéristiques du Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : FEDERATION ADMR DES ALPES-MARITIMES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 058 3

Adresse : 81 avenue - Simone Veil - Immeuble Sky Valley - 06200 Nice

Numéro SIREN : 323 853 663

Statut juridique : 60 - Association loi 1901 non RUP

Entité établissement (ET) : SSIAD ADMR CANNES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 805 9

Adresse : 10 avenue Michel Jourdan - 06150 Cannes-La-Bocca

Numéro SIRET Personnes Agées : 482 492 311 00030

Numéro SIRET Personnes Handicapées : 491 720 173 00021

Code catégorie établissement : 354 - S.S.I.A.D.

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM-SSIAD

Triplets attachés à cet établissement :

Soins infirmiers à domicile Personnes Agées

Capacité autorisée : 65 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Soins infirmiers à domicile Personnes Handicapées

Capacité autorisée : 33 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	010	Tous types de déficiences pers. handicap.

Article 3 : la zone géographique d'intervention du Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) pour personnes âgées couvre les communes de Cannes, Le Cannet et Mougins.

Article 4 : la zone géographique d'intervention du Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) pour personnes handicapées couvre les communes de Cannes, Le Cannet, Mougins et Antibes.

Article 5 : à aucun moment la capacité du Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR), secteur de Cannes, ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : le service procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

22 SEP. 2023

Fait à Marseille, le

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-08-31-00012

2023-039 SSIAD LOU CIGALOU

Réf. : DOMS-0823-8342-D

DECISION DOMS/PA-PH n° 2023 - 039

relative au changement d'adresse du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'EHPAD « Lou Cigalou », désormais sis 48 chemin du Vallon, Quartier La Taura aux Mées (04190), géré par l'établissement public communal autonome médico-social Les Mées

FINESS EJ : 04 078 020 7

FINESS ET : 04 078 883 8

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu la décision DOMS/PA n° 2016-R190 du 28 novembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par l'EPS des Mées ;

Vu l'avis favorable de la CSOS du 4 octobre 2017 à la cession avec changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) détenue par l'EPS des Mées, au profit de l'UGECAM Paca pour le CSSR Le Cousson, dont le siège est situé route de Nice à Digne-les-Bains (04000) ;

Vu la délibération n°03-2017 du conseil de surveillance de l'EPS des Mées en date du 17 avril 2017 relative au changement de l'EPS en établissement public communal médico-social ;

Vu la décision de l'ARS n°2017 du 17 octobre 2017 A081 autorisant la cession avec changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) détenue par l'EPS des Mées au profit du CSSR Le Cousson ;

Vu la délibération n°2017-10-32 du conseil municipal des Mées du 31 octobre 2017 portant changement de statut de l'EPS en établissement public médico-social communal ayant pour objet la gestion des activités médico-sociales ;

Vu le procès-verbal de visite de conformité du 7 avril 2023 autorisant l'installation dans les nouveaux locaux de l'EHPAD à compter du 13 avril 2023 ;

Considérant que le déménagement du SSIAD de l'EHPAD « Lou Cigalou » dans ses nouveaux locaux suite à la reconstruction nécessite une mise à jour de l'autorisation ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : Le SSIAD de l'EHPAD « Lou Cigalou » antérieurement sis 4 rue des Prés d'Astruc aux Mées (04190) est désormais sis 48 chemin du vallon, quartier la Taura aux Mées (04190).

Article 2 : la capacité du SSIAD de l'EHPAD « Lou Cigalou » reste fixée à 37 places.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ET PUB COMM AUTONOME MED SOC LES MEES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 04 078 020 7

Adresse : 48 chemin du vallon, quartier la Taura 04190 Les Mées

Numéro SIREN : 260 400 189

Statut juridique : 21 - Etb. Social Communal

Entité établissement (ET) : SSIAD DE L'EHPAD LOU CIGALOU

Numéro d'identification (N° FINESS) : 04 078 883 8

Adresse : 48 chemin du vallon, quartier la Taura 04190 Les Mées

Numéro SIRET : 260 400 189 00056

Code catégorie établissement : 354 - S.S.I.A.D

Code mode de fixation des tarifs : 54 - Tarif AM - SSIAD

Triplets attachés à cet établissement :

Soins infirmiers à domicile

Capacité autorisée : 36 places pour personnes âgées

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Soins infirmiers à domicile

Capacité autorisée : 1 place pour personnes handicapées

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	010	Tous types de déficiences

Article 3 : la validité de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de l'EHPAD « Lou Cigalou » reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 4 : le service procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : à aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille, ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le gestionnaire du SSIAD de l'EHPAD « Lou Cigalou » des Mées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 31 AOUT 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-11-07-00011

2023-045 SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL

Réf. : DOMS-1023-10477-D

DECISION DOMS/PA N° 2023 – 045

portant cession de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD PA) « Les Mutuelles du Soleil », sis 33 avenue Georges V, Immeuble Le Glasgow, à Nice (06000), géré par les mutuelles « Mutuelles du Soleil Livre III », au profit de l'association « ADAR Provence Soins », rattachée à l'association « ADAR Provence », sise 300 chemin de la Croix verte à Aix-en-Provence (13090)

**FINESS ET : 06 080 099 2
FINESS EJ : 13 004 345 8 (ancien) - 13 005 570 0 (nouveau)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2021 - 1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022 - 685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision DOMS/PA n° 2016 – R062 du 07 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour quinze ans, à compter du 04 janvier 2017, du service de soins infirmiers à domicile Mutuelles du Soleil géré par les Mutuelles du Soleil pour une capacité totale de 110 places dont 100 places pour le service de soins infirmiers à domicile et 10 places pour l'équipe spécialisée Alzheimer ;

Vu la demande de cession d'autorisation reçue le 25 août 2023 du service de soins infirmiers à domicile « Les Mutuelles du Soleil », géré par les mutuelles « Mutuelles du Soleil - Livre III », au profit de l'association « ADAR Provence Soins » ;



Vu le protocole de cession du service de soins infirmiers à domicile « Les mutuelles du Soleil » signé le 17 août 2023 entre les mutuelles « Mutuelles du Soleil - Livre III » et l'association « ADAR Provence Soins » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « ADAR Provence Soins » du 23 juin 2023 autorisant l'acquisition de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « Les mutuelles du Soleil » jusqu'alors géré par les mutuelles « Mutuelles du Soleil - Livre III » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de « Mutuelles du soleil - Livre III », du 13 octobre 2023 autorisant la cession de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile « Les mutuelles du Soleil » au bénéfice de l'association « ADAR Provence Soins » ;

Considérant que ce projet, tel que déposé, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce changement d'entité juridique n'entraîne aucune modification dans la capacité et le fonctionnement de l'établissement ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : la cession de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD PA) « Les Mutuelles du Soleil » (ET : 06 080 099 2), sis 33 avenue Georges V, Immeuble Le Glasgow, à Nice (06000), au profit de l'association « ADAR Provence Soins » (EJ : 13 005 570 0), est accordée à compter 1^{er} novembre 2023.

Article 2 : la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD PA) « Les Mutuelles du Soleil » est fixée à 110 places dont 100 places pour le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et 10 places pour l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA).

Les caractéristiques du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD PA) « Les Mutuelles du Soleil » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ADAR Provence Soins
Numéro d'identification (n° FINESS) : 13 005 570 0
Adresse : 300 chemin de la Croix Verte 13100 Aix en Provence
Numéro SIREN : 923 668 552
Statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement (ET) : SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 080 099 2
Adresse : 33 avenue Georges V Immeuble Le Glasgow BP 1296 06000 Nice
Numéro SIRET : à créer
Code catégorie d'établissement : 354 - SSIAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM - SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Soins infirmiers à domicile
Capacité autorisée : 100 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	357	Activité soins accompagnement et réhabilitation
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : la zone géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile couvre les communes de Nice et d'Aspremont, pour le service de soins infirmiers à domicile et pour l'équipe spécialisée Alzheimer.

Article 4 : à aucun moment la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Les Mutuelles du Soleil » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : la validité de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 6 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le -7 NOV. 2023



Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-20-00005

2023-046 EHPAD MAISON DE LA PINEDE

Réf : DD13-1123-11268-D

ARRETE DOMS/PA n° 2023 - 046

autorisant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison de la Pinède », sis avenue du Camp de Menthe à Aix-en-Provence (13090), par cession d'autorisation de l'association « La Maison de la Pinède » au profit de l'association « Saint Joseph Séniors », sise 93 Chemin Joseph Aiguier à Marseille (13009)

**FINESS ET : 13 078 086 9
FINESS EJ : (ancien) 13 000 037 5 - (nouveau) 13 002 997 8**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 au L313-9 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur des personnes du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Conseil général du 10 novembre 1992 autorisant le transfert d'autorisation de 35 lits de l'EHPAD au bénéfice de l'association la Maison de la Pinède ;

Vu l'arrêté du Conseil général du 28 août 2014 fixant la capacité des lits habilités à l'aide sociale à 10 lits ;

Vu l'arrêté conjoint du 16 janvier 2018 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Maison de la Pinède » ;

Vu le traité de fusion de l'association « Saint Joseph Séniors » et de l'association « Maison de la Pinède », arrêté par décision des conseils d'administration respectifs en date du 5 avril 2023 et approuvé par décisions de leurs assemblées générales extraordinaires respectives en date du 9 juin 2023 ;

Vu la demande conjointe, formulée par l'association « Saint Joseph Séniors » et l'association « Maison de la Pinède » de transfert d'autorisation des 39 lits de l'EHPAD « Maison de la Pinède » au bénéfice de l'association « Saint Joseph Séniors », en date du 12 octobre 2023 ;



Vu l'accord du syndicat ecclésiastique du diocèse d'Aix et de l'association immobilière de fraternité universelle acceptant le projet de transfert et autorisant la mise à disposition du terrain et des bâtiments de l'association « Maison de la Pinède » au profit de l'association « Saint Joseph Séniors » ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de modification substantielle dans le fonctionnement de l'EHPAD et permettra la continuité de la prise en charge des résidents dans les conditions identiques ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du Directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison de la Pinède », sis avenue du Camp de Menthe à Aix-en-Provence (13090), détenue par l'association « Maison de la Pinède », au profit de l'association « Saint Joseph Séniors », est autorisée.

Article 2 : la capacité de l'établissement reste fixée à 39 lits d'hébergement permanent, dont 10 habilités au titre de l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION SAINT JOSEPH SENIORS

Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 002 997 8

Adresse : 93 Chemin Joseph Aiguier 13009 Marseille

Numéro SIREN : 501 094 692

Statut juridique : 60 - Ass. L. 1901 non R.U.P

Entité établissement (ET) : EHPAD MAISON DE LA PINEDE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 086 9

Adresse : avenue du Camp de Menthe 13090 Aix en Provence

Numéro SIRET : à créer

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 39 lits, dont 10 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : le changement de gestionnaire de l'EHPAD « Maison de la Pinède » au profit de l'association « Saint Joseph Séniors » prendra effet à la date d'effet de la fusion, soit, d'un point de vue juridique, à compter du 31 décembre 2023 à minuit.

Article 5 : la validité de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Maison de la Pinède » reste fixée à quinze ans à compter du 10 avril 2018.

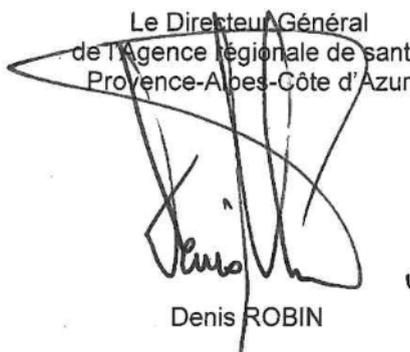
Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

20 MARS 2024

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Denis Robin', is written over the printed name and title.

Denis ROBIN

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Martine Vassal', is written over the printed name and title.

Martine VASSAL

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-06-00011

2024-003 SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL

Réf. : DOMS-0324-2708-D

DECISION DOMS/SSIAD/PA/PH N° 2024 - 003

portant cession de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD des Mutuelles du Soleil », sis 28 bd Victor Hugo, à Digne-les-Bains (04000), et géré par les « Mutuelles du Soleil Livre III », au profit de l'association « ADAR Provence Soins », sise 300 chemin de la Croix verte à Aix-en-Provence (13090)

**FINESS ET : 04 078 526 3
FINESS EJ : 13 004 345 8 (ancien) - 13 005 570 0 (nouveau)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2021 - 1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022 - 685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision DOMS/SSIAD/PA/PH n° 2017 – R009 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD Mutuelles du soleil » sis à Digne-les-Bains et géré par Mutuelles du Soleil Livre III, pour une durée de quinze ans, à compter du 04 janvier 2017 ;

Vu la demande de cession d'autorisation reçue le 28 juin 2023 et complétée le 16 août 2023 du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD Mutuelles du Soleil », géré par les mutuelles « Mutuelles du Soleil - Livre III », au profit de l'association « ADAR Provence Soins » ;

Vu le protocole de cession du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD Mutuelles du Soleil » signé le 21 juin 2023 entre les mutuelles « Mutuelles du Soleil - Livre III » et l'association « ADAR Provence Soins » ;



Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'association « ADAR Provence Soins » du 2 juin 2023 autorisant l'acquisition de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD Mutuelles du Soleil », sis à Digne-les-Bains, jusqu'alors géré par les mutuelles « Mutuelles du Soleil - Livre III » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de « Mutuelles du soleil - Livre III » du 24 mai 2023 autorisant la cession de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD Mutuelles du Soleil », sis à Digne-les-Bains, au bénéfice de l'association « ADAR Provence Soins » ;

Considérant que ce projet, tel que déposé, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce changement d'entité juridique n'entraîne aucune modification dans la capacité et le fonctionnement de l'établissement ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : la cession de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Mutuelles du Soleil » (ET : 04 078 526 3), sis 28 bd Victor Hugo, à Digne-les-Bains (04000), et géré par les « Mutuelles du Soleil Livre III », au profit de l'association « ADAR Provence Soins » (EJ : 13 005 570 0), est accordée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Mutuelles du Soleil » est fixée à 88 places dont 66 places pour personnes âgées (PA), 12 places pour personnes en situation de handicap (PH) et 10 places pour l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA).

Les caractéristiques du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Mutuelles du Soleil » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ADAR PROVENCE SOINS
Numéro d'identification (n° FINESS) : 13 005 570 0
Adresse : 300 chemin de la Croix Verte 13100 Aix en Provence
Numéro SIREN : 923 668 552
Statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement (ET) : SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL
Numéro d'identification (N° FINESS) : 04 078 526 3
Adresse : 28 boulevard Victor Hugo, 04000 Digne-les-Bains
Numéro SIRET : à venir
Code catégorie d'établissement : 354 - SSIAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM - SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Capacité autorisée : 66 places		
Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées

Capacité autorisée : 12 places		
Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	010	Tous types de déficiences Pers. Handicap

Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	357	Activité soins accompagnement et réhabilitation
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : la zone géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile couvre les communes d'Aiglun, Archail, Beynes, Bras d'Asse, Champtercier, Chateaudon, Digne-les-Bains, Draix, Entrages, Estoublon, La Javie, La Robine, Le Brusquet, Le Chaffaut Saint Jurson, Majastres, Mallemoisson, Marcoux, Mézel, Prads, Saint Jeannet et Saint Julien d'Asse.

Article 4 : à aucun moment la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Les Mutuelles du Soleil » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 6 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 MARS 2024
Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-05-00011

2024-009 SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL

Réf. : DOMS-0324-2830-D

DECISION MODIFICATIVE DOMS/PA N° 2024 – 009

modifiant la décision n° 2023 – 045 portant cession de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD PA) « Les Mutuelles du Soleil » au profit de l'association « ADAR Provence Soins »

**FINESS ET : 06 080 099 2
FINESS EJ : 13 005 570 0**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2021 - 1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022 - 685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision DOMS/PA n° 2016 – R062 du 07 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour quinze ans, à compter du 04 janvier 2017, du service de soins infirmiers à domicile Mutuelles du Soleil géré par les Mutuelles du Soleil pour une capacité totale de 110 places dont 100 places pour le service de soins infirmiers à domicile et 10 places pour l'équipe spécialisée Alzheimer ;

Vu la décision DOMS/PA n° 2023 – 045 du 07 novembre 2023 actant la cession de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD PA) « Les Mutuelles du Soleil » (ET: 06 080 099 2), sis 33 avenue Georges V, Immeuble Le Glasgow, à Nice (06000), au profit de l'association « ADAR Provence Soins » (EJ: 13 005 570 0), à compter du 1er novembre 2023.

Considérant que la décision DOMS/PA n° 2023 – 045 du 07 novembre 2023 comporte une erreur matérielle concernant la date de cession qu'il convient de corriger ;



Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'article 1 de la décision 2023 – 045 du 07 novembre 2023 est modifié comme suit : « la cession de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD PA) « Les Mutuelles du Soleil » (ET : 06 080 099 2), sis 33 avenue Georges V, Immeuble Le Glasgow, à Nice (06000), au profit de l'association « ADAR Provence Soins » (EJ : 13 005 570 0), est accordée à compter du **1^{er} janvier 2024** ».

Article 2 : les autres dispositions de la décision 2023 – 045 du 7 novembre 2023 demeurent inchangées.

Article 3 : à aucun moment la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Les Mutuelles du Soleil » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 5 AVR. 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-07-00010

2024-038 EHPAD L'ALEXANDRA

Ref. : DOMS-0824-10015-D

ARRETE DOMS / PA n° 2024 - 038

portant cessation définitive et volontaire de l'activité d'accueil de jour de 6 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Alexandra » sis 10 chemin Pierre Vezzoso, Quartier de Faveyrolles à Ollioules (83190) géré par la SAS « L'Alexandra »

**FINESS ET : 83 021 395 5
FINESS EJ : 83 000 298 6**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°A27 du 29 juin 2016 du Conseil départemental relative aux modalités d'habilitation partielle à l'aide sociale des EHPAD privés lucratifs ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu l'arrêté conjoint du 25 novembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Alexandra » sis à Ollioules, et géré par la SARL « L'Alexandra », pour une capacité totale de 39 lits d'hébergement permanent (dont 4 lits habilités à l'aide sociale), 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu la fiche INSEE mise à jour au répertoire SIRENE rattachant l'EHPAD « L'Alexandra » à la SAS « L'Alexandra », sise 23 rue du Haut Point à Riedisheim (68400) depuis le 6 décembre 2021, sous le numéro de SIRET 381 392 216 00028 ;



Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021 ;

Considérant le courrier du 5 octobre 2023 du Président de la SAS « L'Alexandra », gestionnaire de l'EHPAD « L'Alexandra » à Ollioules, informant de son souhait de renoncer à exploiter l'activité d'Accueil de Jour (AJ) de 6 places adossée à l'EHPAD ;

Considérant que cette cessation définitive d'activité, résultat de la volonté de la SAS « L'Alexandra », entraînera la suppression du versement de la dotation allouée au titre de l'accueil de jour ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des services du Département du Var ;

ARRETENT

Article 1 : la cessation volontaire et définitive de l'activité d'exploitation de 6 places d'Accueil de Jour (AJ), sis 10 chemins Pierre Vezzoso, Quartier de Faveyrolles à Ollioules (83190), jusqu'alors détenue par la SAS « L'Alexandra », dont le siège social est situé 23, rue du Haut-Point à Rieisheim (68400), est accordée.

Article 2 : la date d'effet de la cessation volontaire et définitive d'activité de l'AJ d'une capacité de 6 places de l'EHPAD « L'Alexandra » est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : la capacité de l'EHPAD « L'Alexandra » est fixée à 39 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS L'ALEXANDRA

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 000 298 6
Adresse complète : 23 rue du Haut Point 68400 Riedisheim
Numéro SIREN : 381 392 216
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD L'ALEXANDRA

Numéro d'identification (FINESS) : 83 021 395 5
Adresse complète : 10 Chemin Pierre Vezzoso Quartier des Faveyrolles 83190 Ollioules
Numéro SIRET : 381 392 2160028
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS NPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 39 lits, dont 4 habilités à l'aide sociale
Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes Alzheimer

Capacité autorisée : 2 lits
Discipline : 657 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places
Discipline : 961 Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement : 21 Accueil de Jour
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L312-8 et L312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des dites autorités.

Article 7 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Générale des services du Conseil Départemental du Var, le Directeur de l'autonomie et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Toulon, le 07 OCT. 2024

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Le Président
du Conseil Départemental
du Var

Jean-Louis Masson

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-24-00008

ARRETE DPT 04 CPOM 2023

Réf. : DOMS-0223-1371-D

ARRETE DOMS/PA N° 2023 - 011

CD n°2023 -

révisant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département des Alpes-de-Haute-Provence

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-11, L313-12-2 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

ARRETEMENT

Article 1 : pour la période 2023-2024, la programmation initiale des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux relevant des 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, est révisée conformément aux documents joints en annexe.

Article 2 : cette programmation pluriannuelle est actualisée chaque année.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Article 4 : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général adjoint au Pôle Solidarités, Collèges, Culture et Sport du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Digne les Bains, le **24 MARS 2023**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente
du Conseil départemental
des Alpes-de-Haute-Provence

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Denis Robin
Sébastien DEBEAUMONT


Eliane Barreille

ANNEXE

Raison sociale	Commune	FINESS ET	Année de programmation
EHPAD LOU SEREN	FORCALQUIER	040789075	2023
EHPAD L'OUSTAOU DE LURE	PEIPIN	040003899	2023
EHPAD LES CARMES	AIGLUN	040002289	2023
EHPAD LE VERDON	GREOUX LES BAINS	040004228	2023
RESIDENCE BELLES FONTAINES	Oraison	040788903	2023
EHPAD EPS P. GROUES BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	040787129	2023
EHPAD LES CIGALINES	SISTERON	040787020	2024
EHPAD SAINTE ANNE JAUSIERS	JAUSIERS	040785776	2023
EHPAD LA VALLEE DES CARLINES	SAINT ANDRE LES ALPES	040780884	2024

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00082

ARRETE DPT 05 CPOM 2023

Réf. : DOMS-0223-1372-D

ARRETE DOMS/PA N° 2023 - 012

révisant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département des Hautes-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil département des Hautes-Alpes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-11, L313-12-2 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

ARRETEM

Article 1 : pour la période 2023-2024, la programmation initiale des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux relevant des 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, est révisée conformément aux documents joints en annexe.

Article 2 : cette programmation pluriannuelle est actualisée chaque année.

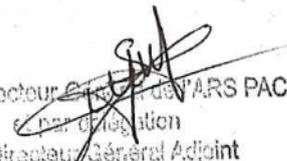
Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Article 4 : la Directrice de la Délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Conseil départemental des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Gap, le **17 MARS 2023**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
en déléguation
Le Directeur Général Adjoint
Denis Robin
Sébastien DEBEAUMONT

Le Président
du Conseil départemental
des Hautes-Alpes


Jean-Marie Bernard

ANNEXE

Raison sociale	Commune	FINESS ET	Année de programmation
EHPAD LES ROCHES D'OR	ORPIERRE	050001601	2024
AJ AUTONOME	L'ARGENTIÈRE LA BESSEE	050008507	2024

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-06-00218

ARRETE DPT 84 CPOM 2023

Réf. : DOMS-0223-1376-D

ARRETE DOMS/PA N° 2023 - 016

CD N° 2023-3290

révisant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-11, L313-12-2 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

ARRETEMENT

Article 1 : pour la période 2023-2024, la programmation initiale des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux relevant des 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, est révisée conformément aux documents joints en annexe.

Article 2 : cette programmation pluriannuelle est actualisée chaque année.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



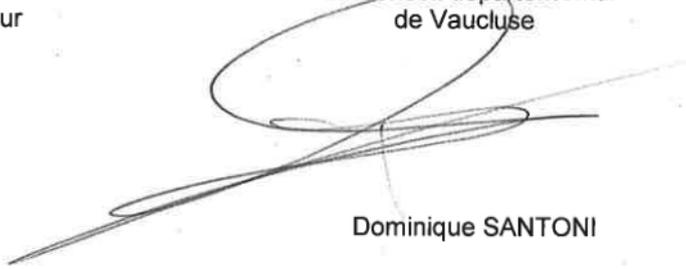
Article 4 : le Directeur de la Délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le - 6 AVR. 2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente
du Conseil départemental
de Vaucluse


Pour le Directeur Général des SRS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Denis ROBIN
Sébastien DEBEAUMONT


Dominique SANTONI

ANNEXE

Raison sociale	Commune	FINESS ET	Année de programmation
EHPAD RESIDENCE SAINT ROCH	AVIGNON	840016794	2023
EHPAD AIME PETRE	SORGUES	840002216	2023
EHPAD ANNE DE PONTE	SARRIANS	840002208	2023
EHPAD LES ALLEES DE CHABRIERES	BOLLENE	840007660	2023
EHPAD LES CAPUCINS	VALREAS	840006084	2023
EHPAD L'AGE D'OR	CUCURON	840002125	2023
EHPAD LE CLOS DES LAVANDES	L'ISLE SUR LA SORGUE	840017693	2023
EHPAD VILLA BETHANIE	AVIGNON	840006522	2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-02-11-00003

DECISION DU 11 FEVRIER 2025 (TRAVAIL/EMPLOI
- DDETS)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de
Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur
régional de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur, dans le cadre de ses compétences
propres déterminées par des dispositions
spécifiques du code
du travail, du code rural et du code de l'action
sociale et des familles

DECISION DU 11 FEVRIER 2025 (TRAVAIL/EMPLOI – DDETS)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP)

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2024 portant nomination de Monsieur **Sébastien DEBEAUMONT**, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence Alpes Côte d'Azur à dater du 1^{er} octobre 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 17 janvier 2025, portant nomination de Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du VAR à compter du 15 février 2025.

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la publication de la présente décision, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du département du VAR à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les domaines ci-après, et relatif au champ « emploi » :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>➤ Licenciement pour motif économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Instruction portant sur la décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Instruction portant sur la décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise <p>➤ Autre cas de rupture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction portant sur la décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective 	<p>Code du travail L. 1233-34 R. 1233-3-3</p> <p>Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11</p> <p>Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-3</p> <p>Code du travail L. 1233-57-5</p> <p>Code du travail L. 1237-19-3 L. 1237-19-4</p>
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective 	<p>Code du travail L. 1253-17</p> <p>Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27</p>

	Code du travail R. 1253-26
TRAVAILLEURS HANDICAPES - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Code de l'action sociale et des familles R. 241-24
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP	Code du travail R. 5422-3 Code du travail L. 5424-7
REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail R.3232-6
FORMATION PROFESSIONNELLE <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation - Instruction des décisions de retrait de l'exonération des cotisations sociales <ul style="list-style-type: none"> ➤ Titre professionnel - Propositions au directeur régional de désignation du jury du titre professionnel - Instruction des dossiers conduisant à la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires	Code du travail R. 6325-20 Code de l'éducation R. 338-6 Code de l'éducation R.338-7

Article 2 : A compter de la publication de la présente décision, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS , directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du département du VAR à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les domaines ci-après, et relatif à l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 - Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes 	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p> <p>Code du travail L. 2242-9 R.2242-9</p> <p>Code du travail L. 1142-9</p>
<p>CONSEILLERS DU SALARIE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation de la liste des conseillers du salarié 	<p>Code du travail D. 1232-4</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle 	<p>Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale 	<p>Code du travail L. 2143-11 R. 2143-6</p> <p>Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6</p>
<p>MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales 	<p>Code du travail R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27</p>
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité d'entreprise européen - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen. 	<p>Code du travail L. 2345-1</p>

<p>➤ Comité de groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <p>➤ Comité Social et Economique (CSE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel entre les collèges électoraux et des sièges entre les différentes catégories de personnel - Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE - Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise - Détermination du caractère d'établissement distinct CSE <p>➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale <p>➤ Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collèges 	<p>Code du travail L. 2333-4 R.2332-1</p> <p>Code du travail L. 2333-6</p> <p>Code du travail L. 2314-13 R.2314-3</p> <p>Code du travail R. 2313-1 R. 2313-4 R. 2313-2</p> <p>Code du travail R. 2312-52</p> <p>Code du travail L.2313-5 et R2313-2</p> <p>Code du travail L.2313-8 R.2313-5</p> <p>Code du travail L. 2316-8 R.2316-2</p>
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation 	<p>Code du travail R. 2522-14</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. 	<p>Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10</p> <p>Code du travail L. 3121- 24 R.3121-15 et R.3121-16</p> <p>Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne et/ou absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. 	<p>Code du travail R. 3121-16</p> <p>code rural et de la pêche maritime L. 713-13 et L713-14 R.713-14</p> <p>Code du travail R. 3121-32</p>
<p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7 	<p>Code rural et de la pêche maritime D. 717-76</p>
<p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	<p>Code du travail D. 3141-35</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales 	<p>Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1, D. 3313-4 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L 3345-2</p>

<p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale 	<p>Code du travail R. 2122-23</p>
<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <p>➤ Local dédié à l'allaitement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local 	<p>Code du travail R. 4152-17</p>
<p>TRAVAUX DANGEREUX</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au contrat de travail à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux 	<p>Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3 D.4154-4 R.4154-5</p>
<p>➤ Aménagement des lieux et postes de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation 	<p>Code du travail R. 4216-32</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation 	<p>Articles R. 4227-55 et R.4216-32 du Code du travail</p>
<p>➤ Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail</p> <ul style="list-style-type: none"> - représentation du directeur régional pour assurer la présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité <p>➤ Prévention des risques liés à certaines opérations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail <p>➤ Travaux insalubres ou salissants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos <p>➤ Champs électromagnétiques</p>	<p>Code du travail R. 4524-7</p> <p>Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7</p> <p>Code du travail L. 4221-1 Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales. 	<p>Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34</p>
<p>➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires <p>➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</p> <p>Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés 	<p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p>
<p>Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p>➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>Code du travail L. 4721-1 R.4721-7</p> <p>Code du travail L. 4741-11</p>
<p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p>	

Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1
CONTRAT D'APPRENTISSAGE <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction - Décision relative au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation 	Code du travail L.6225-4 R. 6225-9 Code du travail L. 6225-5 Code du travail L. 6225-6 Code du travail R. 6225-11 Article D. 6325-20 du Code du travail
JEUNES TRAVAILLEURS <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. 	Code du travail L. 4733-8 Code du travail L. 4733-9 Code du travail L. 4733-10
DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALAIRES OU D'EMPLOYEURS <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros 	Code du travail L. 2135-5
TRAVAIL A DOMICILE <ul style="list-style-type: none"> - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution 	Code du travail R.7413.2 Code du travail R.7422-2
SOLIDARITE FINANCIERE DU DONNEUR D'ORDRE POUR L'EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL CONSTATEE AVANT LE 16 JUILLET 2024 (Art.6 II Décret n° 2024-814 du 9 juillet 2024). <ul style="list-style-type: none"> - Avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre et information / recueil d'observation auprès des personnes concernées 	Code du travail D. 8254-7 ancien D. 8254-11 ancien
PROCEDURE DE RESCRIT	

- Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	Code de l'éducation L. 124-8-1
- Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics	Code du travail L. 8291-3 R.8291-1-1
SANCTIONS ADMINISTRATIVES	
Instruction des rapports de sanctions administratives et mise en œuvre de la procédure contradictoire relatives :	Code du travail L.8115-5 R. 8115-10
Aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1 ^{er} alinéa du code de l'éducation.	Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6
Aux manquements à la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	Article L.124-17 du Code de l'éducation et articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail
Aux manquements aux durées des temps d'activité, au repos et au décompte dans le secteur des transports prévues à l'article L.1325-1 du Code des transports ;	Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10
Prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1333-4 du Code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire	Article R8115-2 du Code du travail
A la méconnaissance par l'employeur qui détache un ou plusieurs salariés d'une des obligations mentionnées aux articles L. 1262-2-1, L. 1262-4, L. 1262-4-4 et L. 1263-7 du Code du travail	Articles L.1264-1 à L.1264-4 et R.8115-2 du Code du travail
- Au défaut d'affichage spécifique aux salariés détachés sur le chantier, prévu par l'article L. 1262-4-5 du Code du travail	Articles L.1264-2 et R.8115-2 du Code du travail
- Au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service.	Code du travail R. 8115-2
- Décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3,L.1263-4, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail	Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R.1263-11-1 et suivants
- Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail	Code du travail R. 1263-11-6

<ul style="list-style-type: none"> - En cas de manquement à l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail 	Code du travail L.8291-2 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8
<p>En cas de non-respect d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité prévue aux articles L.4731-1 et L4731-2 du Code du travail</p>	Code du travail L.4751-1 L.4752-1
<ul style="list-style-type: none"> - En cas de non-respect d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyse prévue à l'article L.4722-1 du Code du travail ; mise en œuvre de la procédure contradictoire 	Code du travail L.4751-1 L.4752-2
<p>En cas de manquement aux obligations relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux durées maximales du travail fixées à l'article L.713-13 du Code rural et de la pêche maritime ; - à la durée minimale du repos hebdomadaire prévues à l'article L.714-1 du CRPM et aux dispositions relatives à la durée du minimale du repos quotidien fixée aux deux premiers alinéas de l'article L714-5 du CRPM ; - au décompte du temps de travail (article L713-20 du CRPM) ; - à l'hébergement (article L716-6 du CRPM) ; <p>ainsi qu'aux mesures réglementaires prises pour leur application ;</p>	Article L.719-10 du Code rural et de la pêche maritime Article L.8113-7 du Code du travail
<p>En cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole prévue à l'article L.718-9 du Code rural et de la pêche maritime ; mise en œuvre de la procédure contradictoire</p>	Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1
<ul style="list-style-type: none"> - en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux 	Code du travail L.4412-2 L.4754-1
<ul style="list-style-type: none"> - au non-respect des décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail en application des articles L. 4733-2 et L. 4733-3 du code du travail ; - en cas de non-respect des dispositions des articles L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail relatifs à l'interdiction et la limitation de l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans ; 	Code du travail L. 4753-1 Article L. 4753-2 du Code du travail
<ul style="list-style-type: none"> - En cas de non-respect du SMIC ou du minimum conventionnel prévu aux articles L. 3231-1 à L.3231-11 du Code du travail 	Articles L. 8115-1, 4° et L.8115-5 du Code du travail
<ul style="list-style-type: none"> - Au non-respect des règles applicables aux installations sanitaires, hébergement et restauration prévues aux chapitre VIII du titre II du livre II de la 4^{ème} partie et au chapitre IV du titre III du livre V de la 4^{ème} partie du Code du travail 	Articles L. 8115-1, 5° et L.8115-5 du Code du travail

- aux manquements en matière de durées maximales de travail, repos et décompte de la durée du travail prévus aux articles L. 3121-18 à L. 3121-25, L. 3131-1 à 3 L. 3132-2 et L. 3171-2 du Code du travail	Articles L. 8115-1, 1°, 2° et 3° et L.8115-5 du Code du travail
TRANSACTION PENALE Mise en œuvre de la transaction pénale	Code du travail L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6

Article 3 : Pour l'exercice des compétences visées à l'article 1, Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du département du VAR peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, à l'exclusion des articles L. 1233-57, L. 1233-57- 2, L. 1233-57- 5 du code du travail, R. 338-6 et R.338-7 du code de l'éducation. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail visées à l'article 2, et en accord avec le délégant, Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du département du VAR peut donner délégation pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

Articles 4 : Toutes les dispositions antérieures de délégation relatives aux dispositions visées dans les articles 1 et 2 ci-dessus sont abrogées.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet lors de sa parution au RAA.

Article 6 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sa délégataire ci-dessus, désignée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 février 2025

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

signé

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-02-13-00001

MARRETE N°

Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'État d'Aide-soignant
Session 31 MARS 2025

ARRETE N°

**Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'État d'Aide-soignant
Session 31 MARS 2025**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires);

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide soignant ;

VU l'arrêté du ministre du travail, de la santé et des solidarités du 5 septembre 2024 portant nomination de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er octobre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/36/MCI du 3 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 9 octobre 2024, portant subdélégation de signature administrative de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétence déléguées par le préfet de région.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le jury de la session du 31 mars 2025 du diplôme d'Etat d'aide-soignant est présidé par Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou par son représentant, et comprend :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Un directeur d'un institut de formation d'aide-soignant :
LATOUCHE Sylvie, Directrice des Instituts de formation du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix (GSCPA) ;
- Un aide-soignant ou un infirmier formateur permanent d'un institut de formation :
KLEIBER Adélaïde, Infirmière Formatrice de l'IFSI-IFAS de Martigues ;
- Un infirmier en activité professionnelle :
NAUDIN MORALES Audrey, Infirmière au Centre Hospitalier d'Avignon – Lycée Le Rocher ;
- Un aide-soignant en activité professionnelle :
DEMINO Annick, Aide-Soignante de l'Hôpital Nord ;
- Un représentant des employeurs d'aide soignant du secteur sanitaire, social ou médico-social
SURET Jean-Christophe, Cadre Supérieur de Santé de l'Hôpital Européen ;

ARTICLE 2 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 13/02/2025

Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Subdélégation

L'adjoint responsable de service formations
Certifications sociales et paramédicales

Signé

DIRM MED

R93-2025-02-12-00001

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur
portant création et fixant les conditions
d'attribution de la licence de pêche à pied
professionnelle de coquillages dans l'étang de
Berre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n° 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 912-31, D 921-67 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-08-10-005 du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;

VU l'arrêté préfectoral n°R93-2022-11-14-00001 du 14 novembre 2022 modifié portant encadrement des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fouisseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-01-20-00021 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n°17/2024 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence– Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 31 octobre 2024, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° R93-2024-06-04-00001 du 04 juin 2024 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 12 février 2025

Pour le préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée par intérim

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 26 quai de rive neuve 13007 Marseille.

Diffusion :

- CRPMEM PACA

Copies :

- DDTM/DML 13
- CNSP ETEL
- MAA-DPMA Bureau GR
- Dossier RC